

## LES ARRÊTS DE TRAVAIL HORS PATHOLOGIE AIGÛE

(à jour à la date du 21/09/2020)

### Pour les salariés du Régime Général

<b>Personnes vulnérables (1)</b>	<b>CERTIFICAT D'ISOLEMENT (2) ETABLI PAR LE MEDECIN TRAITANT</b>
Personnes cohabitant avec une personne vulnérable	Le bénéfice d'un arrêt de travail dérogatoire a été supprimé depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2020
Garde d'enfant	Dispositif de placement en activité partielle pour « garde d'enfant » réactivé depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2020 – A formaliser avec l'employeur (3)
<b>Personnel soignant vulnérable des établissements de santé et médico-sociaux</b>	<b>Situation évaluée par la médecine du travail</b> <b>Arrêt de travail établi par le médecin du travail (ou médecin traitant en l'absence de médecin du travail)</b>
Salariés testés positifs au COVID ou cas contact	En cas d'impossibilité de télétravail, arrêt de travail délivré par l'Assurance Maladie

**Pour les autres salariés et les non-salariés** (Sont concernés les travailleurs indépendants, les travailleurs non-salariés agricoles, les artistes auteurs, les stagiaires de la formation professionnelle, les professions libérales, les professions de santé libérales, ainsi que les gérants salariés, les contractuels de droit public de l'administration et les fonctionnaires à temps non complet travaillant moins de 28 heures).

<b>Personnes vulnérables (1)</b>	<b>ARRET DE TRAVAIL par le médecin traitant s'il l'estime nécessaire</b>
Personne cohabitant avec une personne vulnérable	Les personnes qui cohabitent avec une personne vulnérable ne peuvent plus bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé dérogatoire à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2020
Garde d'enfant	Dispositif de placement en activité partielle pour « garde d'enfant » (3) réactivé depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2020
Non-salariés testés positifs au Covid-19 ou cas contact	En cas d'impossibilité de télétravail, arrêt de travail délivré par l'Assurance Maladie

### Pour les agents de la Fonction Publique d'Etat

<b>Agents vulnérables sans possibilité de télétravail</b>	Autorisation spéciale d'absence après certificat d'isolement (2) établi par le médecin traitant
Agents testés positifs au Covid-19	« Congé maladie de droit commun » selon la Direction générale de l'administration et de la fonction publique
Agents cas contact	Autorisation spéciale d'absence si le télétravail n'est pas possible

**Pour les salariés de droit privé** (relevant du régime général, du régime agricole ou d'un régime spécial de sécurité sociale) :

Le dispositif d'indemnisation des interruptions des salariés a évolué.

Pour les salariés en arrêt pour garde d'enfant : Le dispositif dérogatoire d'arrêts de travail pour « garde d'enfant » mis en place par les pouvoirs publics au début du confinement a pris fin le 5 juillet 2020. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre, les assurés peuvent à nouveau en bénéficier. Ils doivent se rapprocher de leur employeur.

Pour les salariés considérés comme à risque de développer une forme sévère de la maladie :

**Attention cette liste a été modifiée à la suite des nouvelles recommandations du Haut Conseil de la santé publique (1).**

Les personnes concernées qui ne peuvent télétravailler sont placées en activité partielle par leur employeur qui leur versera une indemnisation.

Il n'est plus possible d'utiliser le site [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) pour déclarer un arrêt de travail à compter de cette date.

**Pour ces salariés vulnérables, ils pourront demander à leur médecin traitant ou à un médecin de ville un certificat d'isolement à remettre à l'employeur.**

La fiche « Délivrance et indemnisation des avis d'arrêt de travail dans le cadre du Covid-19 » du Ministère des solidarités et de la santé en date du 20 avril 2020 précise la rédaction du certificat d'isolement. Le médecin devra :

- S'assurer que la personne est bien salariée. En effet, pour les travailleurs indépendants, les travailleurs non-salariés agricoles, les stagiaires de la formation professionnelle et les assurés relevant du régime des artistes auteurs, le médecin devra continuer à établir un avis d'arrêt de travail dans les conditions habituelles ;
- Remettre à l'assuré un certificat comportant les informations suivantes :
  - Lieu et date d'émission du document
  - Identification du médecin
  - Identification de l'assuré (Nom, prénom, date de naissance)
  - Mention "Par la présence, je certifie que M/Mme X doit, compte-tenu des recommandations sanitaires, respecter une consigne d'isolement le conduisant à ne plus pouvoir se rendre sur son lieu de travail"
  - Signature/cachet

Cette procédure peut être réalisée par voie de téléconsultation auquel cas le médecin adresse le certificat à l'assuré (par mail ou courrier) afin que celui-ci puisse le communiquer à son employeur ».

Ce certificat d'isolement ne comporte pas de terme. Jusqu'à cette date, le salarié sera éligible à l'activité partielle.

Pour les salariés cohabitant avec une personne vulnérable : Ils ne peuvent plus bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Pour les personnes non-salariées (indépendants, fonctionnaires, etc.) :**

Pour la garde d'enfant : Le dispositif dérogatoire d'arrêts de travail pour « garde d'enfant » mis en place par les pouvoirs publics au début du confinement a pris fin le 5 juillet 2020, sauf dans les départements de Guyane et de Mayotte.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre, la déclaration doit être faite sur le site declare.ameli.fr, avec possibilité de déclarer les arrêts de manière rétroactive.

Pour les personnes considérées comme à risque de développer une forme sévère de la maladie (1) : Il n'est plus possible d'utiliser le site declare.ameli.fr pour déclarer un arrêt de travail à compter de cette date.

**Ces travailleurs non-salariés vulnérables peuvent demander à leur médecin traitant ou à un médecin de ville de bénéficier d'un arrêt de travail.**

Pour les non-salariés cohabitant avec une personne vulnérable : Ils ne peuvent plus bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé à compter du 1er septembre 2020.

Situations particulières des fonctionnaires (Circulaire du Premier Ministre du 1er septembre 2020) : Les agents vulnérables au sens du décret n°2020-1098 du 29 août 2020 (comme suscité) sont placés en autorisation spéciale d'absence, lorsque le télétravail n'est pas possible, sur la base d'un certificat d'isolement délivré par un médecin.

Pour les agents vulnérables au sens de l'avis du Haut Conseil de santé publique du 19 juin 2020 dont les missions ne peuvent être exercées en télétravail et qui, malgré les mesures mises en place par leurs employeurs, estiment ne pas pouvoir reprendre leur activité en présentiel, ces derniers doivent justifier leur absence du service en sollicitant, sous réserve des nécessités du service, la prise de congés annuels, de jours de récupération du temps de travail ou encore de jours du compte épargne-temps.

A défaut, tout agent absent du travail et qui justifiera d'un arrêt de travail délivré par son médecin traitant, sera placé en congé de maladie selon les règles de droit commun.

Nous souhaitons vous rappeler confraternellement que vous engagez votre responsabilité pour toute rédaction de certificat (arrêts de travail ou certificat d'isolement). En cas de doute, n'hésitez pas à nous interroger.

**(1) - Types de personnes vulnérables (recommandations du Haut Conseil de la santé publique) :**

- la personne souffre d'un cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- la personne est atteinte d'une immunodépression congénitale ou acquise :
  - médicamenteuse, chimiothérapie anti-cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie, et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive),
- infection à VIH non contrôlée ou avec CD4 < 200/mm<sup>3</sup>,
- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
- liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- la personne âgée de 65 ans ou plus souffre d'un diabète associé à une obésité ou à des complications micro ou macrovasculaires ;
- la personne est dialysée ou présente une insuffisance rénale chronique sévère.

**(2) – Certificat d'isolement :**

Remettre à l'assuré un certificat comportant les informations suivantes :

- Lieu et date d'émission du document
- Identification du médecin
- Identification de l'assuré (Nom, prénom, date de naissance)
- Mention "Par la présence, je certifie que M/Mme X doit, compte-tenu des recommandations sanitaires, respecter une consigne d'isolement le conduisant à ne plus pouvoir se rendre sur son lieu de travail"
- Signature/cachet

**(3) – Garde d'enfant, pour salariés du Régime Général :**

- Le salarié doit fournir à son employeur un justificatif attestant de la fermeture de l'établissement/classe/section selon les cas (fournis pour l'établissement scolaire ou à défaut par la mairie) ou un document de l'Assurance Maladie attestant que son enfant est considéré comme un cas contact à risque et fait l'objet d'une mesure d'isolement à ce titre.
- Le salarié remettra également à l'employeur une attestation sur l'honneur précisant qu'il est le seul des deux parents à bénéficier d'un arrêt de travail pour les jours concernés.
- L'employeur procèdera alors à la déclaration d'activité partielle.

**(4) – Garde d'enfant, pour non-salariés du Régime Général:**

- Travailleurs indépendants : le travailleur indépendant doit disposer d'un justificatif – à conserver - attestant de la fermeture de l'établissement/classe/section (fournis pour l'établissement scolaire ou à défaut par la mairie) et déclarer sur *declare.ameli.fr*
- Stagiaires de la formation professionnelle : le stagiaire doit fournir à son organisme de formation un justificatif attestant de la fermeture de l'établissement/classe/section selon les cas (fournis pour l'établissement scolaire ou à défaut par la mairie) ou un document de l'Assurance Maladie attestant que son enfant est considéré comme un cas contact à risque et fait l'objet d'une mesure d'isolement à ce titre. Le stagiaire remettra également à l'organisme de formation une attestation sur l'honneur précisant qu'il est le seul des deux parents à bénéficier d'un arrêt de travail pour les jours concernés.